

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Sainte Marie, le **29 MAI 2015**

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien

Département surveillance et régulation

Division opérations aériennes

Monsieur Hervé MARCHAL
Dirigeant de la société MAINTEX OI,
24, rue Georgi Dimitrov
ZI n°1, BP 80255
97826 LE PORT Cedex

000357

Nos réf. : n°

Affaire suivie par : Christophe VERGÉ
christophe.verge@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 62 72 87 32 - Fax : 02 62 72 87 13

Objet : autorisation de prises de vues aériennes en zone peuplée

Monsieur le directeur,

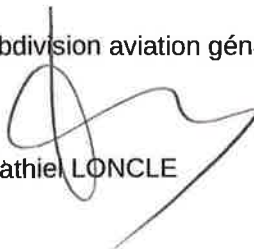
Par courriel en date du 1^{er} mai 2015, vous avez demandé une autorisation pour réaliser des prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs télépilotés en zone peuplée.

Vous voudrez bien trouver en pièce jointe l'arrêté d'autorisation correspondant.

Le renouvellement de cette demande devra être effectué au moins 2 mois avant la fin de validité de la présente autorisation.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la subdivision aviation générale



Salathiel LONCLE

PJ : arrêté d'autorisation (4 pages)

Copie : préfecture de La Réunion (bureau de la police administrative); FAZSOI (division des opérations de l'Etat-major interarmées)

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de la sécurité
de l'Aviation civile
océan Indien

Saint Denis, le 28 mai 2015

ARRETÉ n°904
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société
MAINTEX OI

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports;
- Vu le code de l'aviation civile;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord;
- Vu la demande d'autorisation d'évolution d'un aéronef télépilote en zone peuplée présentée par la société MAINTEX OI en date du 1^{er} mai 2015;
- Vu l'avis favorable du commandement supérieur des forces armées françaises dans la zone sud de l'océan Indien en date du 28 mai 2015;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4367 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société MAINTEX OI puisse faire évoluer un aéronef télépilote en zone peuplée pour des prises de vues aériennes;

ARRETE

Article premier. — la société MAINTEX OI est autorisée à utiliser un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux dans le département de La Réunion, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cet arrêté est valable jusqu'au **31 mai 2016** sous réserve du respect par la société MAINTEX OI des dispositions de son manuel d'activités particulières (MAP) et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

Les opérations sont effectuées de jour.

Si les opérations nécessitent une hauteur de vol supérieure à 150 m au-dessus de la surface ou à 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elles doivent être portées à la connaissance de la DSAC océan Indien qui les présente au SNA océan Indien pour accord.

Dans le cas où activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Art. 2. — Aéronefs

Les aéronefs télépilotés autorisés sont ceux disposant d'une autorisation particulière individuelle ou d'une attestation de conception de type et d'une déclaration de conformité au type pour les opérations en scénario S-3 et listés dans le MAP de la société MAINTEX OI. Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Art. 3. — Responsabilité des télépilotes

Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Art. 4. — Installations militaires

S'agissant des installations militaires, les dispositions suivantes doivent être prises en compte :

- les installations militaires situées à La Réunion ne doivent pas être survolées à une hauteur inférieure à 500 pieds conformément aux règles de vol à vue en vigueur ;
- les aéronefs télépilotés doivent respecter l'interdiction de survol des champs de tir à La Réunion notifiée par NOTAM. Dans le cas contraire, les Armées se désengagent de tout dégât causé aux appareils ;
- les prises de vue d'installations militaires de La Réunion sont interdites. Les Armées se réservent le droit de poursuivre en justice tout utilisateur d'aéronefs télépilotés, en cas de découverte de prises de vues d'installations militaires de La Réunion.

Art. 5. — Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Sous la responsabilité de l'exploitant, les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Art. 6. — Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment pendant les phases de décollage et d'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une de ces zones en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Art. 7. — Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Art. 8. — Prises de vues aériennes

Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

Art. 9. — Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Art. 10. — Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Art. 11. — Le commandant supérieur des forces armées en zone sud de l'océan Indien, le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien



Lionel MONTOCCHIO